



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement Durable

A R R Ê T É

portant création de la commission consultative de l'environnement
pour l'aérodrome de Lannion

Le Préfet des Côtes d'Armor,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.571-13 modifié par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et les articles R.571-70 à R.571-80

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU Le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, en qualité de Préfet des Côtes d'Armor ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Lannion en date du 13 mai 2019 sollicitant la création d'une commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lannion ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une commission consultative de l'environnement qui permettra d'assurer une concertation optimale sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement et notamment les nuisances sonores ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale,

A R R Ê T E

Article 1

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lannion est instituée selon les modalités définies par le présent arrêté.

Article 2 :

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lannion comprend, conformément à l'article R.571-73 du Code de l'Environnement, outre le Préfet (ou son représentant) qui la préside, trois collèges égaux en nombre répartis comme suit :

1° Membres au titre des professions aéronautiques :

- 1 représentant des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome,
- 2 représentants des usagers de l'aérodrome,
- 1 représentant de l'exploitant de l'aérodrome.

2° Membres au titre des collectivités locales :

- 1 représentant de la communauté d'agglomération « Lannion Trégor Communauté »,
- 1 représentant de la commune de Lannion,
- 1 conseiller Régional,
- 1 conseiller Départemental.

3° 4 représentants des associations de riverains de l'aérodrome et associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement de l'aérodrome dont :

- 1 représentant de l'association « Consommation, logement et cadre de vie » (CLCV) de Lannion Trégor-Goëlo
- 1 représentant de Pleumeur Bodou Nature,
- 1 représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO).
- 1 représentant de l'association des riverains de l'aérodrome de Lannion.

Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Article 3 :

Assisteront de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement, sans voix délibérative :

- M. le Directeur de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le responsable de « Aérodrome Flight Information Service » (AFIS), coordonnateur terrain de l'aérodrome de Lannion.

Article 4 :

La liste nominative des membres de la commission ainsi que les représentants des administrations intéressés qui assistent aux réunions est fixée par arrêté préfectoral.

La durée du mandat, des membres représentants les professions aéronautiques et les associations, est de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 5 :

La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Elle est tenue de droit à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 6 :

La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis de la commission sont motivés et détaillent la position de chacun de ses membres, ils sont rendus publics.

Article 7 :

Conformément aux dispositions au titre II de l'article L.571-13 du Code de l'Environnement, la commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

Article 8 :

Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 9 :

Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à disposition par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 10 :

Les avis de la commission sont motivés et rendus publics.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

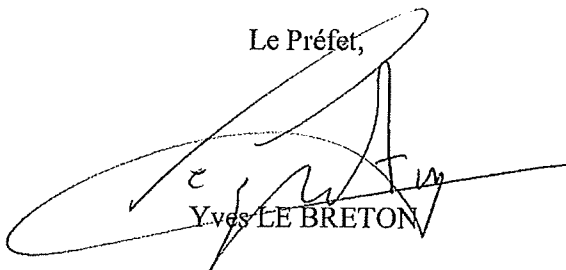
Il fera l'objet d'un affichage d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées (cf article 1 du décret du 21/2/1987).

Article 12 :

- Mme La secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, Monsieur le sous-préfet de Lannion et l'exploitant de l'aérodrome de Lannion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Saint Brieuc, le **4 OCT. 2019**

Le Préfet,



Yves LE BRETON

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>Recours administratifs :</p> <p>► <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet des Côtes d'Armor 1 Place du Général de Gaulle – BP2370 – 22 023 Saint Brieuc cedex</p> <p>► <u>Le recours hiérarchique</u> auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08</p> <p>► <u>Le recours contentieux</u> devant le tribunal administratif de Rennes 3 contour Motte – 35 000 RENNES</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de 2 mois à compter de la notification de décision.</p> <p>Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).</p> <p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou du refus expresse ou implicite précités.</p>
CES DEUX VOIES DE RECOURS N'ONT PAS DE CARACTERE SUSPENSIF	



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des
Collectivités Locales**

Arrêté

Fixant la liste nominative des membres de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Lannion

**Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-13 et R.571-70 à R.571-80
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;
- VU** le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;
- VU** le décret n° 2000-128 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN , Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2019 portant création d'une commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lannion ;
- VU** l'arrêté du 3 février 2020 fixant la liste nominative des membres de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Lannion ;
- VU** les propositions de représentation des différents organismes et collectivités sollicités ;
- VU** la délibération de Lannion Trégor Communauté du 15 septembre 2020 désignant les représentants à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lannion
- VU** la délibération de la Ville de Lannion du 8 juin 2020 désignant les représentants à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lannion ;
- VU** le courrier du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lannion du 1^{er} juillet 2020 désignant les représentants à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lannion ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Lannion,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lannion est établie comme suit.

Au titre des professions aéronautiques :

- 1 représentant des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome,

Membre titulaire

M. Patrice BOURDY, Président 7ème ciel

Membre suppléant

Mme Daphnée SAEZ, 7ème ciel

- 2 représentants des usagers de l'aérodrome

Membres titulaires

M. David VIGNAL, pilote privé

M. Jean-Yves KERHASCOET, président de l'Aéro-Club ULM de Lannion

Membres suppléants

M. Jean-Luc CASTELAIN, pilote privé

M. Nicolas BROCHARD, Secrétaire Aéro-Club ULM de Lannion

- 1 représentant de l'exploitant de l'aérodrome :

Membre titulaire

Mme Claire LE BIEZ, coordinatrice aéroport de Lannion

Membre suppléant

M. David LE FLOCH, responsable SSLIA*

* Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs

Au titre des collectivités locales :

- Représentant de la communauté d'agglomération « Lannion Trégor Communauté »

Membre titulaire

Mme Annie BRAS-DENIS, Vice-Président Maire de Plouaret

Membre suppléant

M. Pierre TERRIEN, Conseiller communautaire, Maire de Pleumeur-Bodou

- Représentant de la commune de Lannion :

Membre titulaire

M. Paul LE BIHAN, Maire de Lannion

Membre suppléant

M. Michel DIVERCHY, Adjoint chargé de la Transition Ecologique

- Conseiller Régional :

Membre titulaire

Mme Sylvie ARGAT-BOURIOT

Membre suppléant

Mme Fanny CHAPPÉ

- Conseiller Départemental :

Membre titulaire

M. Erwen LEON

Membre suppléant

Mme Nicole MICHEL

Au titre des associations de riverains de l'aérodrome et associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement de l'aérodrome

- 1 représentant de l'association "Consommation, logement et cadre de vie" (CLCV) de Lannion Trégor-Goëlo :

Membre titulaire

Mme Yveline LECHENNE, Présidente

Membre suppléant

M. Albert BATISTA

- 1 représentant de Pleumeur Bodou Nature

Membre titulaire

M. Philippe BLONDÉ

Membre suppléant

Mme Anne COYAC

- 1 représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) :

Membre titulaire

M. Jean-Claude FERU, Vice-Président LPO* BZH
*Ligue de Protection des Oiseaux

Membre suppléant

M. Pascal PROVOST, Conservateur
Réserve Nationale des Sept-Iles

- 1 représentant de l'association «Rendez-nous le silence dans le Trégor »

Membre titulaire

M. Yvon MADEC, Président

Membre suppléant

M. Alain ERNOULT

Article 2 : Assisteront de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lannion, sans voix délibérative :

- M. le Directeur de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le responsable de « Aérodrome Flight Information Service » (AFIS)
- Mme la coordonnatrice terrain de l'aérodrome de Lannion

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 4 : La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : L'arrêté du 3 février 2020 fixant la liste nominative des membres de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Lannion est abrogé.

Article 6 : Mme La secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et M. le Sous-Préfet de Lannion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le ..

- 6 OCT. 2020

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line through the middle, and a smaller loop below it.

Thierry MOSIMANN